

14190
Nullité de la procédure, Le 7. août 1781 de cry public apellant les officiers de justice, dans
Dietrich Marie Françoise, maison Des Dupars n.º 4 constateur des empoisonnements multiples
victoire Salmon negligence
omissions prévarications
Etc. Etc.

1. Le Lieutenant-criminel, et le procureur du Roi, sans s'occuper d'accomplir l'obligation de se transporter sur le champ dans la maison.
2. Le procureur du Roi, se contente d'envoyer dans cette maison un commissaire de police, personnage suspect et qui à comencé sa mission par des actes de la plus crasse ignorance et de la plus et de la plus insigne infidélité (M. le procureur general du Parlement de Rouen a requis un decret d'ajournement personnel contre ce commissaire).

3. Bertot arrivé dans la maison ne constate ny l'état du cadavre de Beauvieu, ny l'état des autres prétendus malades, ny les lieux ny celui des vases, instruments et ustensilles de cuisine comme le prescrivait l'article 1.º du titre 4.º de l'ordonnance criminelle. il se borne à renfermer dans un buffet ces ustensilles et vases qui avoient servy au dîner, et il laisse à la mercy des Dupars les paellans, la bouillie, les bouteilles de vin &c.

4. Bertot, ayant fermé le buffet ne s'assure par aucune précaution qu'on n'ouvrira pas le buffet en son absence avec une seconde clef au par quelque autre moyen.

5. Il emporte la clef du buffet sans l'avoir fait reconnaître à personne n.º en assurer l'identité ce qui est de voir faire en passant dans la main un bande de papier, ou une ficelle sur lequel il aurait reçu le cachet des personnes intéressées.

6. Il garde cette clef au lieu de la remettre sur le champ au greffe comme le exigeoit l'article 7.º du titre 13.º de l'ordonnance, et seroit les hardes et meubles qui pourroient servir à la preuve du procès - remis au greffe sur le champ.

7.º après avoir trouvé la fille Salmon conduite en prison une petite clef il n'observe aucune formalité n.º assurer l'identité de cette clef.

8.º il emporte cette clef avec luy au lieu de la déposer au greffe comme il le devoit faire aux termes de l'article 7.º du titre 13.º de l'ordonnance criminelle.

9.º il s'avisé de faire la perquisition de la fille Salmon sans se faire assister de 2.º témoins qui signe avec luy le procès verbal de perquisition comme le exige l'ordonnance.

10.º il souffre qu'un étranger aussi suspect que luy introduise ses mains dans les poches de la prisonnière.

11.º cette étranger (contre lequel le procureur general a requis

un decret d'ajournement personnel) tire au pretext tirer une clef
d'une des poches de la fille d'Alman; et bertot saupre, qui s'empara
de cette clef qui devoit estre également depositee au greffe sur le chapeau
12^e il permet encore que cette étranger, s'ingere de faire au vaquet
de la pousserie qui a pretendu avoir trouvee dans les poches de la
fille et il ne fait aucun deposit au greffe.

13^e Le juge et le procureur du Roi laisse pendant toute la nuit
les Duparcs maistres paisibles de leur maison avec la pleine faculte
de commettre les detournement supositions & alterations qui
pouvaient estre utiles.

14^e Le nest que lendemain matin qu'ils se transporte dans la maison Duparc.

15^e Ils y renouvelle la mesme preparacion que bertot enverroit sans
rien faire de ce que l'ordonnance exige, cest adire sans constater l'etat
des lieux des instrumens vases et ustensilles

16^e instruit que la clevoante accusée de la mort ducieur de Beaulieu
est combitee prisonniere des la veille, il ne la font pas parraistre
p^r constater en sa presence, l'etat ducieur de Beaulieu recevoir ses
Declarations.

17^e voyant le bassin de baillie ala disposition de tout le monde, et ne
sant point surpris de cette étrange liberte et ne prene aucune precaution
p^r metre en surete ce bassin qui devoit estre une des principales
pieces du procs.

18^e lemain qu'on avoit recouvert l'usage du buffet de la cuisine dont
la clef avoit été emportee par le commissaire bertot il se leur vient
que dans l'esprit de l'atormer d'une pareille circonstance qui
suposait ou une infidelite de la part de Bertot ou une entrep-
rise criminelle de la part des Duparcs ce qui dans l'un et l'autre
cas derobait ala justice les preuves de conviction.

19^e il ne recoive aucune declaration des personnes de la maison
et garde sur cette article le silence le plus inceusable.

20^e il procede ala ouverture du cadastre avec une indiscretion
inome en permettant l'assistance de plusieurs personnes étrangères
a cette operation telle que la fille le blanc le c'aleat cousin, gendre
devanés aux Duparcs

21^e ils dissimulent cette circonstance dans leur procs reballeut.

22^e La prié d'ines de mesme jour de procureur du Roi demande la
permission d'informes sur la mort ducieur de Beaulieu sans avoir
auparavant rendu c'a plainte preliminaire indispensables puisque
l'information nest qu'une procedure secondaire qui a pour objet de
verifier les faits de la plainte, plainte qui doit estre lue aux

23^e L'Instruction à peine commencée les juges font une descente dans la maison de Duparc p.^r y visiter une armoire, située dans l'appartement d'un locataire et il ne s'agit point à appeler l'accusé à cette visite qui l'intéresserait essentiellement.

24^e quand il est question de confronter les témoins et l'accusé avec les clefs et les paquets déposés au greffe, on ne retrouve plus ny la clef du buffet, dont Berlot retait emparé ny celles de l'appartement que Vassol avait avancée dans sa deposition, mais une autre clef que Vassol déclare ne reconnaître nullement.

25^e On ne retrouve pas mieux les paquets comparés par Vassol dans la prison et au lieu d'un seul et même paquet on en présente 3, et ny on alléguait que de ces 3 paquets il pouvait y en avoir 2 qui fusse celui d'Hebert et de la femme des bleds contre lesquels M.^r Le procureur général a requis un décret d'ajournement personnel on éluderait par l'objection puis que le paquet de Vassol se trouverait dans ce cas l'un ou l'autre du greffe le 3^e paquet à lui représenté étant le petit paquet de toile contenant le pain beug; preuve incontestable de l'altération des paquets.

26^e Mais une Diffamité des plus intolérables est celle qui concerne l'emprisonnement des 7. maîtres. il est inoui qu'aucun tribunal ait jamais prononcé sur une accusation, au sujet de la quel il ny aurait eu ny plainte ny information ny décret.

Il étoit réservé aux officiers du bailliage de s'en dispenser en escusant. Nous avons parlé cy dessus de ce requiritoire du 2 août en forme de plainte qui avait pour objet la mort du sieur de Beau lieu. Ce requiritoire placé à la suite du procès verbal d'ouverture du cadavre se réduisit à un tellement à faire informer des faits contenus. La permission d'informer, n'avoit été accordée que pour cette objet, et le décret n'étoit intervenu que raison de cette accusation.

Si le procureur du Roi vouloit joindre à l'accusation de l'emprisonnement du sieur de Beau lieu un empoisonnement étranger, malique après la mort par d'autres personnes et par d'autres moyens, c'étoit alors un nouveau chef d'accusation.



L'INNOCENCE RECONNUE,
de Marie Françoise Victoire Salmon.

Dédiée aux Ames sensibles.



L'INNOCENCE RECONNUE,
de Marie Françoise Victoire Salmon.

Dédiée aux Ames sensibles.

qui exigeait une nouvelle plainte ou un nouveau requiritoire
 une nouvelle permission d'informer une nouvelle information
 un nouveau Decret.
 Le procureur du Roi avait si bien reconnu la nécessité de cette
 double procédure qu'il l'avait employée en la accusation de Vol
 si lequel il avait donné un nouveau requiritoire obtenu une
 nouvelle permission d'informer et fait procéder effectivement à
 une nouvelle information.
 Mais la censure la abandonna p.^o l'accusation d'emprisonnement des p.^o
 dans de l'accusation de Vol le procureur du Roi p.^o n'est pas obligé
 de recommencer une nouvelle instruction à chaque val qui venait
 avoir en la prévoyance en rendant son requiritoire sur le val
 indiqué d'ajouter de tous autres encore qui auroient pu être fait
 que n'aurait il aussy de la mesme formule p.^o les autres emprisonne-
 ments, ce défaut de cette autorisation general ayant réduit
 l'instruction au chef qui concernait le Sieur de Baubien il en est
 résulté qu'il ne pouvait intervenir aucune condamnation sur
 l'emprisonnement des y maîtres et que la disposition de la sentence
 sur ce point est une absurdité évidente. Il résulte
 par la légèreté avec laquelle les premiers juges ont intercalé
 cette disposition sans prendre la peine d'une instruction
 préalable qu'il s'agirait sur chef d'accusation trop récente
 ne pour mériter une instruction particulière et cette même
 sentence n'est seulement que l'emprisonnement de y personne.
 Mais on ne peut se dissimuler que dans le cours du procès
 on voit plus d'un exemple de mauvaise foi d'infidélité
 et de partialité.
 C'est ce que M.^o le procureur general du parlement de Rouen
 articule positivement dans son requiritoire du mois de
 Mars 1785 et est cédant nous allons offrir aussy plusieurs
 preuves.
 La première est sur l'apel interjeté par la dite Marie Françoise
 Victoire Salmon de la sentence du bailliage de Caen du 18 avril
 1782 sur l'apellation et la dite sentence au recant éminent
 de charge la dite M.^o V. c. Salmon de toutes les plaintes & accusations
 contre elle interjetées à la requeste des nobles & procureurs

general du Roi au dit bailliage de Caen, ordonné que les autres
 et que mentionnée ci-dessus en premier chef, ordonné que les autres
 les autres seroient au cas que qu'on ne peut se dissimuler que dans le cours du procès
 à Caen et en la prison de Meurthe pour la ville et d'ailleurs ordonné et ordonné au recant éminent
 par le Parlement le 23 May 1786 (collationné, Gallien signé de l'interjeté)

17.
Sarrasin
manche

Marie Françoise Victoire Salmon née à Meautis
Parentan sur la route de Coutances, Des le berceau
la pour visité un pour ceau luy devoira l'ain gauche
et l'apuce ne pouvant ouvrir cette main parfaitement
et un jeune frere tous en services dans la Normandie
Servy chés les Sieurs Anceaux, Angoville, J. Perrée, von
Sourpays bataille de la elle est venue chés les Sieurs
parraine de Jomigny, elle en part et vient demeurer à Bay
quelques temps, Dou elle party le 6 août 1781, le lendemain
elle entre chés m^r Duparc à la place de la fontaine elle avoit j. ma
à servir, savoir le Sieur parrain dit beaucoup âgé de 44
en enfance père de la dame Duparc
La demoiselle Jergant femme parrain âgé de 86 ans ep
vieillard et mere de la femme Duparc
Les Sieur et Dame huet dit Duparc l'un âgé de 42
de 46 ans.
jacques huet - dit Duparc fin aîné âgé d'environ
le 28. 3bre 1781 à 7 lieux de la en environ
Demoiselle huet - dit Duparc une des filles âgé d'environ 17
et le jeune huet - dit Duparc parrain âgé de 44
Le vieillard parrain de jeuné chaque matin sur les
une bouillie composée de 2 liars de lait de farine
sel, La servante étoit chargée de la façon de cette
de conduire ensuite la vieille Dame parrain ala m^r
5 jours après qui étoit le Sunday 6 août 1781
dit Duparc est chargée de l'exécution de la ba
mi Ducl Blanc elle a envoyé victoire Salmon en
dans la ville et nest rentrée que vers 11 heures, le
à été pris de vomissement vers 3 heures et est mort a 10 heures
de relevée. La fille Salmon a fait son sang comme d'usage
mais il ny a eu que la dame parrain qui passas loupé victoire
Salmon a passé la nuit auprès du mort avec une garde qui y étoit

Le lendemain 7 aoust Madame Duparc grande Victoire Salmon
quelquodait une poche pleine au tous les jours tandy que l'en avait de
vieille qui étoient bonne p^r tous les jours. elle en change e mettes
bonne à une chaise dans le chroit ou elle couchait. on luy donna
ordre de metre le couvert pour 7 personnes M^{lle} huet avait préparé
le dîné vaila tous les convives au nombre de 7 malade et qui
rie nous s'oume enpoisonné on s'ent lors en que brulé on apelle
le commissaire de justice, lon demande a famille dans les poches de
victoire Salmon on y trouve des miettes de pain parsemée d'une
matière blanche que lon ramasse et qui ne s'ont présentée que
le 14 aoust à la justice, elles est arrestée conduite en prison
et mises au secret par m^r bertot commissaire de police
Elle a été condamnée le 17 avril 1782 afaîn affaire amende -
honorable en chemise une torche Dupain de 4 livre avec un écriteau
devant et derrière enpoisonneuse et volleuse domestique et
ensuite brulée vif sur la place S^t Sauvens de laîn.

Le 17 may 1782 on luy apris que le parlement de ronen ~~rejeté~~
S^t Sauvens et confirmait le jugement de laîn et qui seroit Executé.

Après On refait son proces à paris on le commence le 20 octobre
1785 sur le rapport de M^r Goullon de laîn.

La Cour fait droit sur l'appel interjetté par ladite marie
françoise victoire Salmon de la sentence du baillage de laîn.

Le 15 avril 1782 met l'appellation et ladite sentence au néant
en ordonnant de chargee ladite marie françoise - victoire Salmon
de toutes les plaintes et accusations contre ^{elle} intentée fait approuver
le vingt trois may 1786 Signé le Conturier.

Jugement de Marie
Françoise victoire
Salmon à faire
le 14^{me} 17^{me} avril 1782

19

Labrunton
marché

Le procureur Juray Dubaillage et le Juge prouidal civil et criminel
de Saen, qui après communication des pièces du procès Extraordinairement
instruit à la contre de Marie Françoise victoire Salmon accusée de poison
assistante les dites pièces en un proces verbal de capture de ladite
Salmon du y aoust dernier entre proces verbal de Saen.

Requiert estre ladite Marie Françoise victoire Salmon déclarée
Dument atteinte et convaincue.

1^{er} Davoir le lundy matin 6 aoust dernier fait cuire dans un bas, min
de la bouillie de froment p.^o le Sieur paisant de Beaulieu beau
pere du sieur huet du parvobes lequel ladite Salmon demeur
en qualité de servante depuis le 1^{er} aoust et d'avoir mis dans
bouillie en la faisant cuire de l'arsenic duquel ledit Sieur paisant
mort empoisonné sur les 6 heures du soir.

2^o Davoir le lendemain mardi 7 aoust dernier mis de l'arsenic
la soupe qui fut servie le midy sur la table des sieurs et d'avoir
d'apurer ses maîtres duquel tous ceux qui se sont mis à table
de ladite soupe ont été empoisonné et dangereusement
au nombre de sept.

3^o Davoir été trouvée l'airie d'arsenic lequel ars.
trouvée ledit mardi après midy tant dans les poches de
Salmon que sur le matelas dudit au elle se soit reposée
aurait été reconnu pour estre de la mesme nature et pour
semblables à celui que tous les curieuses avaient trouvés le même
dans la soupe et à celui qui aurait été trouvé le lendemain
le cadavre dudit sieur de beau lieu et dans le bassin au
sieur Labouillie qu'avait mangé le Sieur de beau lieu.

4^o D'estre vehement soupçonnée d'avoir mis d'arsenic
dans un plac de cerise qui fut por elle servy ala d'heure de
beau lieu ledit jour mardi matin ainsi que le midy du mesme
jour sur la table des sieurs et d'ames d'apurer.

5^o Davoir dans le temps de la St Michel 1780
volé chez le sieur d'unesay le revenu au elle d'ame
de servante et notamment d'un chop dant elle avait
juse et un tablier.

6^o Davoir dans le commencement d'aujourd'hui d'aoust dernier
volé chez les sieurs d'apurer huet les différents effets mentionnés
au procès et qui ont été trouvés renfermés dans son armoire
7^o Enfin d'estre vehement soupçonnée d'avoir dans le commencement
dudit mois d'aoust volé chez ladite le faiseur un morceau de
telle d'orange.

Pour punition et reparacion de quoy et des autres cas résultant
du procès, sera la dite Marie Francine victoire Salmon
condamnée à faire amende honorable en chemises et la corde
au col tenant en ses main une torche de cire ardente d'apais
de deux livres au devant de la principal porte de l'église St Pierre
ou elle sera menée et conduite par les executeurs des sentences
criminelles qui attachera devant elle et derrière son cas un
écriteau au sera écrit en gros caractere ces mots Empoisonneuse
et voleuse domestique et la étant agenoux, declares que
mechamment elle a commis les dits vols et empoisonnements, dont
elle se repent et demande pardon à dieu et à la justice ce fait
estre conduit par ledit executeur sur la place du marché
de St Sauveur pour y estre attachée à un poteau avec une
chaîne de fer et brulée vive son corps réduit en cendre
et icelles jeté au vent, ses biens acquis et confisqué au Roi, au
à qui il appartenra; icelle estre condamnée en 10th deniers
casiers le Roi en cas que confiscation nait bien au profit
de sa Majesté.

Requiert en outre, estre la dite fille Salmon préalablement
obligée à la quesquion ordinaire et extraordinaire pour avoir
revelation de ses complices et notamment de ceux qui luy ont vendu
au danne' lors que d'aut elle à elle trouble sainte et renouvelant
en tant que besoin les arrests et reglements concernant la vente
et distribution de lors que et autres drogues dangereuses, enjoindre
à tous ceux que la dite vente est permisses, de se conformer exacte-
ment audit reglement sans les peines au cas appartenantes
Ordames l'impression et afficher par tout au il appartenra de
la sentence à intervenir Deliberé au parquet ce 17 avril,
1732. Revel.

Une ressource restait à l'infortunée c'était l'appel au parlement
de Rouen. apel de droit que l'air interjette elle mesme au lieu
du condamné.

La fille Salmon fut donc transférée avec son procès dans les
prisans de Rouen p.^o y attendre son 2.^e jugement.

La fille Salmon étoit destinée au malheur.

Et le 15 may 1732 on luy apporta que la sentence de s'en
venait estre confirmée par arrest du mesme jour.

La fille Salmon arrive à Caën le 26 may. Déjà le jour est indiqué
le lieu destiné au supplice reçoit les funestes arrests, la chambre
de la quesquion va à ouvrir p.^o y entendre les gemissements de la
malheureuse Salmon. tout est arrêté par une déclaration de
gracieuse.